Conditions générales

RC Exploitation

Dispositions spécifiques

09.2025

SOMMAIRE

TITRE 1 RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Article 1	Garantie de base	3
Article 2	Garanties spécifiques	3
Article 3	Garanties facultatives	6
Article 4	Etendue territoriale	8
Article 5	Période de garantie	8
Article 6	Exclusions	8
Article 7	Montants garantis et limites d'engagement	10
Article 8	Franchises	10

TITRE 2 PROTECTION JURIDIQUE

Article 1	Objet de la garantie	11
Article 2	Etendue territoriale	14
Article 3	Période de garantie	14
Article 4	Montants garantis	14
Article 5	Obligations des parties	15
Article 6	Libre choix de l'avocat ou de l'expert	15
Article 7	Conflit d'intérêts	16
Article 8	Clause d'objectivité	16
Article 9	Subrogation	16
Article 10	Prescription	16
Article 11	Dispositions administratives	16

TITRE 3 STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Chapitre 1 Prime

Article 1	Paiement	17
Article 2	Modalités de calcul	17
Article 3	Procédure de réorganisation judiciaire et non-paiement de la prime	18
Article 4	Contrôle	18

Chapitre 2 Durée et résiliation du contrat d'assurance

Article 5	Durée du contrat d'assurance	18
Article 6	Cession ou apport	18

Chapitre 3 Sinistres

Article 7	Obligations de l'assuré	18
Article 8	Direction du litige	19
Article 9	Prévention	19
Article 10	Résiliation	19

Chapitre 4 Généralités

Article 11	Frais et intérêts	19

TITRE 1 RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Article 1 Garantie de base

A. Objet de la garantie du contrat d'assurance :

1. **Nous** assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, la responsabilité civile extracontractuelle de l'**assuré** en raison des dommages causés à des **tiers** au cours de l'exploitation de l'entreprise pour des activités inhérentes à cette exploitation telle que décrite en conditions particulières.

   Les activités accessoires sont couvertes dans la mesure du point J. de l'article « Garanties spécifiques » de ce titre.

2. Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que **nous** puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

B. Dommages garantis :

1. Les **dommages corporels** et **dommages matériels**.

2. Les **dommages immatériels** :

   - **Dommages immatériels consécutifs**
   - **Dommages immatériels non consécutifs**, à condition qu'ils soient causés par un événement soudain, qui est involontaire et imprévisible dans votre chef, dans celui de vos associés, gérants, administrateurs ou dans celui de vos préposés dirigeants.

C. **Frais de sauvetage**

   Les **frais de sauvetage** sont également couverts.

Article 2 Garanties spécifiques

Sont compris dans notre garantie, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières, les dommages causés par :

A. L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée, l'eau

1. La garantie comprend :

   - les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau
   - les **dommages matériels** et les **dommages immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau, à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable dans le cadre de la garantie Recours des tiers d'une assurance Incendie.

     Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie Recours des tiers d'une assurance Incendie sont couverts en complément de la garantie Recours des tiers.

2. La garantie est étendue, dans les limites du point A. de l'article « Garantie de base » de ce titre, à la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau :

   - à des locaux, tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location par les **assurés** pour une durée maximale de 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales, sociales ou culturelles
   - aux chambres d'hôtel ou logements similaires loués ou occupés temporairement pour le logement des **assurés** lors de déplacement professionnel.

B. Les atteintes à l'environnement et les dommages causés à l'environnement résultant de :

1. la pollution
2. l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses
3. bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident** et ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article « Exclusions » de ce titre, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à votre activité ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par **vous**, vos associés, gérants, administrateurs, dirigeants ou par les responsables techniques, notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

C. Les troubles de voisinage

La garantie comprend les dommages aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue du fait de troubles anormaux de voisinage au sens du Code civil ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque votre responsabilité du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel que **vous** avez accepté.

S'il s'agit de dommages relevant du point B. de l'article « Garanties spécifiques » de ce titre, les conditions auxquelles cet article subordonne l'octroi de la garantie sont également d'application.

La garantie ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**.

D. La responsabilité civile du commettant

Notre garantie est étendue à la responsabilité civile qui pourrait **vous** incomber en votre qualité de commettant à la suite d'un sinistre causé par un de vos préposés utilisant soit un véhicule automoteur personnel, soit tout autre véhicule automoteur n'appartenant pas à votre entreprise, dont elle n'est ni détentrice ni locataire sous quelque forme que ce soit.

Cette extension de garantie est valable dans les limites des dispositions de l'Arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dans la mesure où, à votre insu et contre vos instructions, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Notre garantie est :

- pour les **dommages corporels** : illimitée.
- pour les **dommages matériels** : limitée à 129.550.508 EUR par sinistre

  Ce montant est adapté d'office tous les 5 ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La dernière révision a eu lieu le 1er janvier 2021, l'indice de base étant celui de décembre 2020, à savoir 134,02 (base 2004 = 100).
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule automoteur assuré et l'ensemble des **assurés**, majorée des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

Il est précisé que :

- cette garantie s'applique tant au recours de la victime elle-même ou de ses ayants droit qu'aux recours qui seraient exercés par l'assureur couvrant le véhicule automoteur utilisé ou par le Fonds Commun de Garantie Belge sur base des dispositions du droit commun et/ou de la législation sur l'assurance automobile obligatoire
- cette extension de garantie est acquise à votre seul bénéfice en votre qualité de commettant et ne s'étend donc pas à la responsabilité personnelle du conducteur, du propriétaire, détenteur ou usager du véhicule automoteur
- **nous** sommes subrogés dans tous vos droits et actions vis-à-vis de tous auteurs responsables, y compris les conducteurs ou usagers des véhicules automoteurs.

E. La responsabilité civile du Coordinateur de chantier, Coordinateur environnemental et Data Protection Officer (DPO)

Sont comprises dans la garantie :

- les activités de votre préposé qui exerce la fonction de coordinateur de chantier, conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001
- les activités de votre préposé qui exerce la fonction de coordinateur environnemental, conformément au Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement et l'arrêté d'exécution du 1er juin 1995
- les activités de votre préposé qui exerce la fonction de « Data Protection Officer » (DPO), conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (GDPR), et ses mesures d'exécution au niveau européen et national.

La garantie est acquise, à condition que votre préposé réponde aux deux conditions suivantes :

- il exerce une ou plusieurs des fonctions mentionnées ci-dessus, et
- agit exclusivement pour compte de votre entreprise, à l'exclusion de toute prestation effectuée pour d'autres **tiers**-intervenants.

F. Les engins de chantiers ou de levage

Nous couvrons les dommages causés par tous les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs et lift-trucks (ceci concerne la couverture du risque d'exploitation).

La couverture est étendue au risque de circulation de tous les lift-trucks non immatriculés.

La couverture est également étendue au risque de circulation de tous les engins non immatriculés, hors lift-trucks, pour autant qu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'entreprise ou sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

Lorsque **nous** accordons notre garantie pour ce risque de circulation, notre couverture est conforme à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ou d'une disposition analogue de droit étranger, et ce dans les limites des montants précités au point D. de l'article « Garanties spécifiques ».

G. Les engins électriques

La garantie comprend la responsabilité découlant de l'utilisation de tous les engins électriques non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ou à une disposition analogue de droit étranger.

H. L'emprunt de personnel – personnel intérimaire – stagiaires

La garantie comprend :

- la responsabilité des **assurés** et du personnel emprunté en cas de dommages causés aux **tiers** par le personnel mis occasionnellement à la disposition des **assurés** et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance
- la responsabilité des **assurés** et du stagiaire se trouvant sous leur autorité, direction et surveillance en cas de dommages causés aux **tiers** par le stagiaire si l'**assuré** est légalement ou contractuellement tenu de faire couvrir la responsabilité du stagiaire
- le recours que l'assureur Accidents du travail du **tiers** prêteur, la victime ou ses ayants droit exerceraient contre l'**assuré** si un **accident** survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur
- le recours que l'assureur Accidents du travail de l'établissement d'enseignement ou du centre de formation professionnelle, la victime ou ses ayants droit exerceraient contre l'**assuré** si un **accident** survenu au stagiaire devait être pris en charge par ledit assureur.

I. Le préposé prêté

En cas de dommages causés par un préposé que **vous** prêtez occasionnellement à un **tiers**, l'assurance s'étend à votre responsabilité, celle des autres **assurés** et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le **tiers** des

travaux analogues à ceux que comporte l'activité assurée et qu'il reste sous l'autorité, la direction et la surveillance des **assurés**.

J. Les activités accessoires

Nous couvrons :

- les dommages causés à des **tiers** par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et des immeubles de votre entreprise
- les dommages causés à l'occasion d'activités commerciales, publicitaires, sociales, culturelles et sportives organisées par votre entreprise ou auxquelles votre entreprise participe, notamment des congrès, expositions, bourses de commerce, séminaires, voyages culturels, foires, marchés
- les dommages causés à des **tiers** par une intoxication alimentaire survenue par le fait d'ingérer des denrées alimentaires ou des boissons préparées ou distribuées occasionnellement par l'**assuré** dans le cadre de l'activité assurée
- les dommages causés par les services sociaux et services médicaux, y compris ceux résultant de la responsabilité personnelle du personnel médical qui intervient pour compte des **assurés**.

K. La responsabilité civile immeuble

Nous couvrons les dommages causés par des immeubles (bâtis ou non bâtis, en ce compris les trottoirs, cours, jardins, ascenseurs, monte-charges, bornes de rechargement, ...), **vous** appartenant et utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'activité déclarée. Votre responsabilité du fait d'une partie d'immeuble affectée à l'activité déclarée, dont **vous** êtes propriétaire et que **vous** habitez ou donnez en location à titre privé, est également couverte.

La garantie est acquise à la double condition que :

- les immeubles et terrains soient maintenus en bon état et entretenus en personne prudente et raisonnable (p.ex. contrat d'entretien et contrôle régulier des ascenseurs par un organisme agréé)
- les mesures de précaution nécessaires soient prises en vue d'éviter les **accidents** (accès interdit aux chantiers et terrains dangereux, barrières de sécurité, ...).

N'est pas couverte votre responsabilité du fait, notamment, des immeubles d'investissement dans lesquels **vous** n'avez pas aménagé de local servant à votre exploitation.

L. Les panneaux publicitaires

Nous couvrons les dommages causés par les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques qui **vous** appartiennent.

M. Les objets prêtés

Nous couvrons les dommages causés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail, **vous** appartenant et que **vous** auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à vente ou location.

Article 3 Garanties facultatives

Sont couverts, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, moyennant convention expresse et surprime :

A. Les biens confiés

Nous couvrons une ou plusieurs des options suivantes, pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières :

1. Les dommages causés aux biens confiés aux **assurés** dans le but d'être travaillés.
2. Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les **assurés** comme instruments de travail lors du sinistre.

   Lorsqu'il s'agit d'instrument de travail loué, la garantie n'est acquise que si ce bien est loué pour une durée maximale de 30 jours.

3. Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires ou détenteurs.

Il est convenu que sont couverts sans convention expresse les dommages causés :

- aux biens qui, au moment du sinistre, ne font pas réellement l'objet du travail s'il s'agit de travaux exécutés chez les **tiers**
- au matériel amené par des **tiers** appelés à effectuer des travaux dans l'entreprise assurée, pour autant que ce matériel ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les **assurés** au moment du sinistre
- aux véhicules amenés par des **tiers** pour être chargés et déchargés, ainsi qu'aux véhicules des tiers garés temporairement dans vos installations, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les **assurés** dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

Resteront toutefois exclus de ces garanties :

- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires
- les dommages occasionnés dans l'entreprise assurée par incendie, feu, explosion, fumée, eau ou combustion aux biens confiés, lorsque ces derniers peuvent être assurés dans une assurance Incendie
- les dommages aux biens destinés à la vente
- les dommages aux biens lors de leur transport
- les dommages couverts par une assurance qui garantit les « dommages propres » des biens confiés étant entendu que l'éventuel recours de cet assureur demeure couvert.

B. Les sous-traitants

Nous couvrons également la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux exécutés par ces derniers et qui sont repris à la description des activités de votre entreprise, pour autant que le montant des factures des travaux effectués par ces sous-traitants **nous** soit déclaré.

Les dommages qui ne seraient pas couverts si les sous-traitants avaient la qualité d'**assurés**, ainsi que la responsabilité personnelle des sous-traitants restent toutefois exclus.

C. Le vol

Nous couvrons votre responsabilité en qualité de commettant en raison d'un vol ou d'une tentative de vol commis par ou favorisé par la négligence d'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions.

D. Les moyens de transport

Nous couvrons :

1. les dommages causés par le matériel flottant et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs fluviaux, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent
2. les dommages causés par le matériel et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs ferroviaires, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

E. Les installations

Nous couvrons les dommages causés par les installations ci-après lorsqu'elles sont établies en dehors de l'enceinte de votre entreprise : canalisations de gaz, de vapeurs ou de matières inflammables et/ou explosives ou de toute substance dangereuse, câbles servant au transport de courant électrique, lignes de raccordement aux chemins de fer ou aux vicinaux ou aux cours d'eau, téléphériques et autres engins analogues.

F. Les dommages d'origines diverses

Nous couvrons les dommages autres que les **dommages corporels** ayant pour origine les causes énumérées ci-dessous :

1. - Les mouvements de terrain, lorsque les activités de l'entreprise comportent des travaux de construction ou de terrassement
   - Les terrils, crassiers ou amoncellements analogues

2. Les travaux de démolition, de construction et de transformation

   Nous couvrons la responsabilité découlant des dommages, autres que les **dommages corporels**, suite aux travaux de démolition, de construction et de transformation aux bâtiments ou terrains, que l'**assuré** a déjà mis en service, pour autant que ces travaux servent à l'exploitation des activités assurées de l'entreprise et pour autant que l'**assuré** agisse en tant que maître de l'ouvrage.

3. Les biens meubles et immeubles de l'entreprise assurée ne servant pas ou plus à l'activité assurée

4. La détention ou l'usage d'explosifs.

Article 4 Etendue territoriale

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité de vos sièges d'exploitation établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux qui sont exécutés aux USA ou au Canada.

Article 5 Période de garantie

La garantie du contrat d'assurance produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 6 Exclusions

Sont exclus de la garantie :

A. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

   Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages, n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la **franchise** prévue au point B. de l'article « Franchise » de ce titre.

   Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

B. Les dommages causés par :

   1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles – prévisibles

   2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine

   3. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers**, ou qu'il choisit des préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer

   4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

   Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de ce point n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage.

   Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

C. Les dommages causés par les véhicules automoteurs autres que les lift-trucks non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, sans préjudice de l'application des points D. et F. de l'article « Garanties spécifiques » de ce titre.

D. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

E. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'inventions, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

F. L'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.

G. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnisations à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.

H. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail** et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

I. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

J. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

K. Les dommages causés par les produits après leur **livraison** ou par les travaux après leur **exécution**.

L. La responsabilité engagée en l'absence de faute :

- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1er mars 1992, à l'exception des articles 6.12 al.1er et 6.14 à 6.17 du Code civil.

M. Les dommages résultant des risques cyber à savoir :

1. les **dommages immatériels non consécutifs** résultant d'une **attaque cyber**
2. les **dommages immatériels non consécutifs** résultant :
   - de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pares-feux mis à jour et activés en permanence ;
   - d'une défaillance dans la protection du **système informatique** de l'**assuré** (y compris la protection des **données à caractère personnel**), à laquelle l'**assuré** n'aurait pas remédié alors qu'il en avait connaissance
3. les **dommages immatériels non consécutifs** résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :
   - réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris internet, situés à l'extérieur des locaux de l'**assuré** ;
   - services d'hébergements de **données informatiques**, de logiciels informatiques et/ou de programmes informatiques externes à l'**assuré**, y compris dans le cloud.

Les dommages aux programmes informatiques, aux logiciels informatiques et aux **données informatiques** constituent des **dommages immatériels**.

N. Les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique
- la radioactivité
- la production de radiations ionisantes de toute nature
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

O. Les **dommages immatériels consécutifs** à des **dommages corporels** ou à des **dommages matériels** non couverts.

P. Les frais consécutifs à un ordre ou une interdiction prononcés par un tribunal à l'encontre de l'**assuré** en cas de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé.

Q. Les frais consécutifs aux mesures prises par un **tiers** pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage.

Article 7 Montants garantis et limites d'engagement

A. **Nous** accordons notre garantie, par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des **franchises** que **vous** supportez.

B. Lorsque **vous** effectuez vous-même la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

C. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Article 8 Franchises

A. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.

B. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant, prévus au point A. de l'article « Exclusions » de ce titre, la **franchise** s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 EUR sans pouvoir être inférieure à la **franchise** prévue aux conditions particulières.

C. La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article « Frais et intérêts » du titre « Stipulations propres à la Responsabilité Civile Exploitation » s'applique.

TITRE 2 PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, nous octroyons une garantie Protection juridique.

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par **Legal Village**, société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à la protection juridique et à laquelle **nous** donnons mission de les gérer conformément à l'article 4.b de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **Legal Village**, rue de la Pépinière 25, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : declaration@legalvillage.be.

LEGAL VILLAGE INFO

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, **Legal Village** informe l'**assuré** sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous. La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou circonstances exceptionnelles, au numéro de téléphone 078/15 15 56.

Article 1 Objet de la garantie

La garantie a pour objet :

LA DEFENSE AMIABLE

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré** à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

LA DEFENSE JUDICIAIRE

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais pour la recherche, l'expertise, l'avocat, l'huissier et les procédures devant les juridictions belges et étrangères qui sont dus par l'**assuré** et qui résultent de la défense en justice de ses intérêts.

A. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de :

- **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré** lorsque qu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal.

  Au sens de la présente garantie, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à votre adresse, mentionnée dans les conditions particulières.
- frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.

- recours en grâce pour autant que le **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré** soit lui-même couvert. L'**assuré** bénéficie d'un recours en grâce par **sinistre** s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Par contre, la garantie n'est pas acquise en cas de :

- procédures devant la Cour d'Assises
- **sinistres** causés par le **terrorisme**
- accusations d'autres infractions intentionnelles

  Toutefois, en cas d'infractions intentionnelles autres que les procédures devant la Cour d'Assises, la garantie est néanmoins accordée si le jugement coulé en force de chose jugée acquitte totalement l'**assuré**.
- fraude fiscale ou fraude sociale.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans ce point relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

B. Le recours civil extracontractuel

Nous exerçons également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un **tiers** dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée, en ce compris :

- le recours relatif au vol d'identité d'un **assuré** par un **tiers** dans le cadre de son activité professionnelle
- le recours civil sur base de la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique. Le recours concerne ces dommages subis par l'**assuré** dans le cadre de son activité professionnelle
- la constitution de la partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale
- le recours basé sur la responsabilité civile objective d'un tiers sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- le **sinistre** relatif à un trouble anormal de voisinage au sens du Code civil, à condition que ce **sinistre** découle d'un évènement soudain et imprévisible pour l'**assuré**.

Le recours sert à obtenir l'indemnisation :

- des **dommages corporels** subis par un **assuré** au cours de ses activités professionnelles dans l'entreprise assurée
- des **dommages matériels** causés aux biens affectés à l'activité assurée de l'entreprise, ainsi que des **dommages immatériels consécutifs**.

Nous exerçons également le recours pour récupérer les **dommages corporels** et **dommages matériels** subis pendant l'exercice de l'activité professionnelle en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Les passagers ne sont toutefois pas couverts.

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus. Toutefois, **nous** ne couvrons jamais les **sinistres** résultant de **risque nucléaire**.

Toutefois, en ce qui concerne :

1. Les **sinistres** relatifs aux déplacements

   Nous ne couvrons pas la défense de vos intérêts et/ou de ceux des autres **assurés** en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur, et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

   Sont cependant couverts les **sinistres** relatifs à la circulation dans l'enceinte de l'entreprise ou sur les chantiers et à leurs abords immédiats et à l'usage aux mêmes endroits d'engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs et lift-trucks.

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs à des infractions aux législations et règlementations belges et étrangères concernant le transport de marchandises routier, fluvial, ferroviaire et aérien.

2. Les **sinistres** relatifs aux droits cédés

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre**.

3. Les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers**

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

4. Les **sinistres** relatifs à des faits de récidive concernant la loi du bien-être

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** lorsque l'**assuré** a déjà conclu une transaction en matière pénale ou fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables en matière de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, à moins que la date de dépôt de plainte, de transaction ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée ait fait l'objet d'un acquittement.

5. Les **sinistres** relatifs à l'urbanisme

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** consécutifs à une infraction ou au non-respect des normes en matière d'urbanisme.

6. Les **sinistres** relatifs aux autorisations d'exploitations

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux autorisations légalement ou réglementairement requises pour l'exploitation de l'entreprise.

C. Notre garantie ne sera par ailleurs pas accordée :

- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels
- en cas de dommages causés par le vol
- en cas de dommages subis par des personnes occasionnellement mises à disposition de l'**assuré**
- en cas de **sinistres** relevant de la responsabilité du fait des produits défectueux
- lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**
- en cas de dommages, subis par les préposés, qui peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre de la loi sur les accidents du travail ou en cas de dommage lors d'un accident sur le chemin du travail
- en cas d'un recours civil relatif à l'inexécution d'une obligation contractuelle, que ce soit sur base contractuelle ou sur base extracontractuelle. Le recours civil envers toute personne chargée d'exécuter cette obligation contractuelle, totalement ou partiellement, est également exclu. **Nous** couvrons toutefois le recours civil extracontractuel en cas de faute commise par un **tiers** avec l'intention de causer un dommage ou en vue de l'indemnisation de **dommages corporels** subis par l'**assuré**
- en cas de différends relatifs au présent titre « Protection juridique », lors desquels l'**assuré** fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de **nous** ou de **Legal Village**.

D. Insolvabilité des tiers

Cette extension de garantie est acquise, pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières.

Lorsque à la suite de l'application de la garantie « Recours civil extracontractuel » un **assuré** subit un **dommage corporel** causé par un **tiers** dûment identifié et reconnu insolvable, **nous** prenons en charge le dommage de l'**assuré**. S'il conteste l'étendue ou l'évaluation de ces dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'**assuré** le remboursement des dommages résultants de ce **sinistre**.

Si plusieurs **assurés** bénéficient de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu par **sinistre** en conditions particulières, les indemnités vous sont payées par priorité, à vos ayants droit et ensuite aux autres **assurés**.

En cas de **terrorisme**, d'un fait intentionnel d'un tiers, de vol, de tentative de vol, de vandalisme, d'acte de violence, d'infraction contre la foi publique et de dommages moraux, la garantie n'est pas acquise. Cependant, **nous** assistons l'**assuré** pour introduire un dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Article 2 Etendue territoriale

La garantie du contrat d'assurance couvre le dommage survenu dans le monde entier du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'entreprise en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

Article 3 Période de garantie

La garantie du contrat d'assurance produit ses effets lorsque le **sinistre** survient pendant la période où elle est en vigueur.

En cas de recours civil extracontractuel, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'**assuré**, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale.

Article 4 Montants garantis

Nous accordons notre garantie, par **sinistre**, à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières. Toutefois, si l'**assuré** intente une procédure de règlement de **sinistre** par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués dans les conditions particulières seront majorés de 10 % que la médiation aboutisse ou non.

A. **Nous** prenons en charge :

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents au dit **sinistre**, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, les frais résultant d'une procédure d'exécution et les frais pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire, si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi
- les frais et honoraires d'un seul avocat, expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré** ; la garantie n'étant pas acquise en cas de changement, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat, expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**.

  Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat, expert ou toute personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré** est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi.
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Notre intervention comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement TVA.

B. **Nous** ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans **nous** avertir
- les frais de recherche du **tiers** responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive

- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 350 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 2.500 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Article 5 Obligations des parties

A. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou **vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, **vous**-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

- déclarer le **sinistre** :

  nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- collaborer au règlement du **sinistre** :
  - **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, **vous** rassemblez dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
  - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
  - **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
  - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
  - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

Article 6 Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons le droit d'entreprendre toutes les démarches en vue de régler le **sinistre** à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** sur l'opportunité d'entamer une procédure judiciaire ou administrative, ou de prendre part à une telle procédure.

L'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'**assuré** a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'**assuré** porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix. Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'**assuré** porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, l'**assuré** a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'**assuré** porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs **assurés** possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, **vous** exercez le libre choix de ce conseiller.

L'**assuré** qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que **nous** puissions le contacter et lui transmettre le dossier que **nous** avons préparé.

L'**assuré nous** tient informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'**assuré**, **nous** sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

En tout état de cause, **nous** ne sommes pas responsables de l'intervention des conseils (avocat, expert…) qui agissent pour le compte de l'**assuré**.

Article 7 Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**, l'**assuré** a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Article 8 Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

A. Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

B. Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

C. Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 9 Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que **nous** avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Article 10 Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 11 Dispositions administratives

Sauf dérogation expresse, les dispositions administratives et les stipulations propres à la Responsabilité Civile Exploitation sont applicables au présent titre.

TITRE 3 STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Les stipulations propres à la Responsabilité Civile Exploitation complètent les dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Chapitre 1 Prime

Article 1 Paiement

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut de **nous** être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime que **nous** avons établi ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir dans le cadre du contrat, **vous** incombent.

Article 2 Modalités de calcul

Si votre prime est payable à terme échu :

A. A la fin de chaque période convenue :
   - **vous** ou votre mandataire **nous** fournissez les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en **nous** renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration que **nous vous** avons adressé à cette fin
   - **nous** établissons le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues
   - le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi de notre rappel recommandé permet l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

   Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des éléments repris en conditions particulières afin de régulariser votre compte.

   Nous pouvons résilier le contrat en cas de défaut de fournir les données, nécessaires pour le calcul de la prime.

B. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes que **vous** allouez aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des **tiers vous** auraient prêté du personnel, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

   Le montant total des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main-d'œuvre est ajouté aux rémunérations.

   Par rémunération, on entend la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui **vous** lient ou, le cas échéant, à des **tiers** : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

   La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté royal.

   Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : **nous** leur substituons un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

C. Pour les entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs salariés, **nous** ajoutons au montant des rémunérations déclarées un forfait correspondant à 85 % du maximum légal (montant adapté annuellement par la législation en matière d'accidents du travail).

D. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, hors TVA, relatives à la vente des produits et des travaux ou services pendant la période d'assurance considérée.

E. Pour les entreprises faisant appel à des intérimaires, le montant des rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués en cas de présence d'intérimaires (emprunt de personnel) doit également être déclaré.

Article 3 Procédure de réorganisation judiciaire et non-paiement de la prime

La demande en procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de Droit Economique, ne met pas fin au contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées. **Nous** maintenons donc la possibilité de résilier le contrat pour non-paiement de la prime.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions des paragraphes ci-avant, sauf lorsque **nous** marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

Article 4 Contrôle

Nous nous réservons le droit de vérifier vos déclarations. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à notre disposition ou celle de nos délégués.

Chapitre 2 Durée et résiliation du contrat d'assurance

Article 5 Durée du contrat d'assurance

Sauf si l'une des parties s'y oppose, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat d'assurance, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives égales à celle fixée aux conditions particulières.

Article 6 Cession ou apport

En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, **vous** vous obligez à faire continuer le contrat par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de **vous**, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, **nous** pouvons refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci avant n'est pas due.

Chapitre 3 Sinistres

Article 7 Obligations de l'assuré

A. L'**assuré** ne peut procéder à la réparation qu'après notre accord.

B. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

   Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice que **nous** avons subi.

C. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans notre accord ne **nous** est pas opposable.

Article 8 Direction du litige

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, **nous** avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les intérêts de l'**assuré** coïncident, **nous** avons le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la réclamation de la personne lésée. **Nous** pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 9 Prévention

Vous êtes tenu d'admettre dans votre entreprise les experts et inspecteurs qui ont pour mission d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Sous peine de déchéance, **vous** devez prendre toutes les mesures de prévention de sinistres que **nous vous** imposons.

Article 10 Résiliation

Nous seuls disposons de la faculté de résilier le contrat d'assurance en cas de survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention.

Chapitre 4 Généralités

Article 11 Frais et intérêts

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à notre charge, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par sinistre la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 1.018.636,04 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 5.093.180,22 EUR
- 1.018.636,04 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 5.093.180,22 EUR et 25.465.901,12 EUR
- 5.093.180,22 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 25.465.901,12 EUR avec un maximum de 20.372.720,90 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2025, soit 233,75 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat. **Nous** ne sommes dès lors pas tenu des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de nos engagements et des engagements de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à **nous** informer dès que possible des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be
•Tél. : 02 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4185467-09.2025